

DELIBERATION
relative à la réunion du Comité Social et Economique Central de l'UES
NAVAL GROUP du 18 avril 2023

Le Comité social et économique Central de l'UES NAVAL GROUP est réuni le 18 avril 2023, avec comme points à l'ordre du jour :

- ✓ *Réponses de la Direction aux questions relatives aux faits préoccupants relevés par les élus (questions posées à la direction le 15 février 2023) dans le cadre de son droit d'alerte économique, en vertu des dispositions de l'article L.2312-63 du code du travail ;*
- ✓ *Décision du CSEC sur l'éventuelle poursuite du droit d'alerte économique, sur la décision d'établir un rapport, de recourir à une expertise et de désigner un cabinet d'expertise, en vertu des dispositions des articles L.2312-63 et L. 2312-64 du code du travail.*

* *
*

LE COMITE RAPPELLE QUE :

Le 13 février dernier, nous avons relevé un certain nombre de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique, stratégique et industrielle des sociétés de l'UES NAVAL GROUP sur lesquels nous avons souhaité entendre vos explications à brève échéance dans le cadre de notre droit d'alerte économique.

Nous vous avons ainsi adressé nos principales questions le 15 février dernier.

Depuis, nous avons reçu de votre part un premier groupe de réponses le 10 mars, puis un second le 11 avril, après relance de notre part.

Nous avons pris connaissance de vos réponses et à date nos inquiétudes sont fortes.

En effet, nous vous avons indiqué dès le 13 février que votre projet relatif aux activités SMC fait peser à notre sens un risque industriel et économique majeur sur ce pan d'activité de l'entreprise qu'il risque de déstabiliser fortement et durablement, à la fois par la perte de compétences et de savoir-faire spécifiques et par les conséquences négatives sur programmes en cours dont la réalisation est mise en péril (retards de livraisons de commandes stratégiques, paiement de pénalités importantes de retard, insatisfaction des clients).

Or il ressort de l'ensemble de vos réponses que les risques associés au projet relatif aux activités SMC ne sont pas identifiés, de sorte qu'ils ne sont pas pris en compte et qu'aucune mesure palliative n'est prise.

Alors que la pleine réussite de ce projet repose sur le fait que les spécialistes de l'activité SMC acceptent de déménager, avec leur famille, de l'Île de France dans le Var, la direction n'a pas envisagé diverses hypothèses de taux de suivi des salariés dans le cadre de ce transfert géographique.

La direction est partie du principe que 100% des salariés suivraient le déménagement géographique de l'activité, ce qui est complètement irréaliste ainsi que le démontre d'ores et déjà le taux de départs « naturels » depuis le 8 juillet 2022, date de l'annonce officielle de ce projet aux salariés par la direction, et alors qu'il est connu que statistiquement le taux de suivi sur des projets de ce type est assez faible.

Nous constatons ainsi que la direction n'a pas établi plusieurs hypothèses de taux de suivi et n'a donc pas élaboré d'analyse de risques réaliste des conséquences de ce projet, ni aucun plan substantiel d'anticipation de ces incidences sur l'activité.

La direction ne répond pas à l'enjeu de la nécessité du maintien des compétences et du savoir-faire dans l'entreprise.

La direction confirme la tendance au départ dès à présent des salariés aux compétences-clés et n'explique pas comment le recours accru à la sous-traitance répondrait aux enjeux précités.

Surtout, la direction confirme encore que les programmes en cours sont en péril (AVSIMAR) ou contraignent déjà à consommer la marge industrielle (FDI France, FDI Grèce, CS MLU), et qu'elle est contrainte à la vigilance sur les autres programmes au fur et à mesure des départs des salariés, sans qu'aucun plan sérieux de gestion de cette situation appelée à durer jusqu'à 2025/2026 ne soit présenté.

Bien plus, la déstabilisation d'un pan entier de l'activité de l'entreprise, qui concerne en outre des projets phares, ne répond pas à la nécessité « impérative », affichée par la direction, que l'entreprise soit plus « compétitive » par rapport à ses concurrents, bien au contraire.

Les réponses apportées nous apparaissent ainsi confirmer nos craintes quant au caractère préoccupant de la situation que nous avons relevé et qui nous ont amené à vous interroger.

Dès lors, le CSE-Central décide de saisir la commission économique centrale de la présente alerte économique, de l'établissement d'un rapport qui pourrait être porté à connaissance du Conseil d'Administration et de se faire assister d'un expert-comptable pour analyser la présente situation conformément aux dispositions des articles L. 2312-63 et suivants du code du travail.

* *
*

EN CONSEQUENCE :

Le Comité Social et Economique Central de l'UES NAVAL GROUP :

1. DECIDE de saisir la commission économique centrale et de recourir à l'assistance d'un expert-comptable, en vue de l'établissement d'un rapport au titre du droit d'alerte économique, en application des articles L.2312-63 et L.2312-64 du code du travail.

Vote :

- Nombre de votants :
- Ont voté pour :
- Ont voté contre :
- Se sont abstenus :

2. DESIGNE le cabinet d'expertise SYNDEX pour réaliser cette mission.

Vote :

- Nombre de votants :
- Ont voté pour :
- Ont voté contre :
- Se sont abstenus :

3. MANDATE le secrétaire du CSEC pour définir la lettre de mission avec l'expert et assurer la coordination entre l'expert, la direction et le comité.

Vote :

- Nombre de votants :
- Ont voté pour :
- Ont voté contre :
- Se sont abstenus :

*Extrait du Procès-verbal de la réunion du Comité social et économique Central du 18 avril 2023.
Certifié conforme aux délibérations du Comité social et économique Central de l'UES NAVAL GROUP.*

*Le Secrétaire
Laurent BAILLOUX*